III.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1943.

Cette séance a fait place à la cérémonie commémorative de la fondation de la Société, dont on trouvera d'autre part le compte-rendu (cf. ci-dessous, p. 46).

IV.

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 1944.

Président : M. J. ZEILLER.

Membres présents. — M. J. Bayet, Mlle R. Beuret, MM. Boucoiran, P. Boyer, A. Cordier, J. Cousin, A. Dain, A. Ernout, J. Estelrich, P. Fabre, E. Faral, M. François, Mlle A. Freté, MM. M. Gautreau, A. Grenier, Mlle A. Guillemin, MM. G. Le Bras, Le Cam, J.-F. Lemarignier, M. Lemosse, A. Magdelain, A. Mandouze, J. Marouzeau, R. Monier, Mlle H. Pétré, MM. B. Piro, Ch. Samaran, L. Sausy, R. Schilling, Mlle A. Tachauer, M. J. Toutain, Mlle J. Vielliard, M. M. Villey, Mlles H. et J. Wuilleumier, M. J. Zeiller.

Communications du Bureau.

M. J. MAROUZEAU signale la présence à cette séance de plusieurs membres de province, MM. J. Cousin, de Besançon, A. Cordier et J.-F. Lemarignier, de Lille, P. Fabre, de Clermont, M. Villey, de Nancy, et même d'un membre étranger, M. J. Estelrich.

Il met l'Assemblée au courant de l'état des publications et en particulier des difficultés qu'il a eu à vaincre pour assurer la parution du Mémorial : il espère obtenir prochainement les quantités de papier nécessaires, de façon à pouvoir assurer sans trop tarder la distribution du volume.

Il donne enfin quelques nouvelles des publications en cours en France et à l'étranger.

Communications à l'ordre du jour.

I. — M. J. MAROUZEAU, prenant acte des idées qui ont été exprimées à la récente cérémonie du vingtennaire relativement à la mission de la Société, qui doit être à chaque étape de son existence d'envisager les tâches de l'avenir, soumet à l'Assemblée quelques *projets de travaux qui pourraient être organisés collectivement* :

1) En liaison avec la Bibliographie pratique de la littérature latine

de M. Herescu qui vient de paraître, on pourrait constituer un *Fichier bibliographique* qui la continuerait et la tiendrait à jour ;

2) Comme pendant à cette Bibliographie, on pourrait constituer, également sur fiches, une *Bibliographie grammaticale*, groupant les références aux travaux parus sur les éléments et procédés de la langue, suivant l'ordre des disciplines ;

3) Ne serait-il pas temps de reprendre le projet, depuis longtemps conçu, de constituer un *Index des thèmes et clichés* usités dans la poésie latine, qui pourrait être ensuite étendu à la prose?

M. Marouzeau est désireux de recevoir les suggestions qui pourraient lui être apportées relativement à ces projets.

II. — M. A. Magdelain propose une interprétation nouvelle du chap. 34, 3 des *Res Gestae* d'Auguste : *Post id tempus auctoritate omnibus praestiti, potestatis autem nihilo amplius habui quam ceteri qui mihi quoque in magistratu conlegae fuerunt.*

Quels sont les *conlegae* que vise ici Auguste? D'après l'opinion dominante, ce sont les consuls qui furent ses collègues de 27 à 23, puisque le consulat est la seule magistrature républicaine qu'Auguste ait exercée à partir de la restauration de la République (*post id tempus*). Mais il ne peut être question ici d'égalité de *potestas*, puisqu'ils ne partagèrent pas l'immense *imperium* de l'Empereur. Au contraire, les corégents Agrippa et Tibère avaient comme lui l'*imperium* et la puissance tribunitienne. Et, de fait, non seulement Auguste lui-même à plusieurs reprises et ses historiens en maintes occasions leur donnent le titre de *conlegae*, mais de nombreux textes affirment aussi que leurs pouvoirs étaient égaux aux siens (Dion 54, 12 ; Vell. 2, 99, 1 ; 121, 1 ; Suét., *Tib.* 21, 1 ; Tac., *Ann.* 1, 3, 3). Ainsi la *potestas* du chap. 34 n'est pas un fragment des prérogatives de l'Empereur, mais le pouvoir impérial envisagé dans son ensemble, qu'Auguste, par une élégante fiction, assimile à une magistrature dont il souligne qu'elle a été collégiale.

A cette *potestas* constitutionnelle, il oppose son *auctoritas*. Alors que ses attributions légales sont limitées, c'est elle qui constitue le ressort de sa souveraineté. Mais, bien qu'elle soit extra-constitutionnelle, elle n'est pas toutefois, comme on l'admet en général, un simple pouvoir de fait. Une incroyable malchance a tenu un édit d'Auguste rapporté par Suétone (*Aug.* 28) à l'écart des recherches sur l'*auctoritas* impériale : « *Ita mihi saluam ac sospitem rem p. sistere in sua sede liceat atque eius rei fructum percipere quem peto ut optimi status auctor dicar...* » Le titre d'*auctor optimi status*, qu'Auguste revendique ici à propos de la *respublica restituta* de 27, correspond à l'*auctoritas* souveraine qu'il s'attribue dans le chap. 34 à partir de cette date. Autrement dit, cette *auctoritas* n'est pas autre chose que son état d'*auctor*, c'est-à-dire de fondateur de

l'État rénové. Auguste sut à cet égard tirer à lui le bénéfice d'un principe juridique : il définit le rétablissement de la République comme un transfert de l'État (*rem publicam transtuli*). Ainsi, la notion de transfert impliquant en droit romain celle d'*auctoritas*, Auguste, à l'instant où il dépose le pouvoir absolu, retrouve sous cette forme une souveraineté adoucie en qualité de fondateur et de garant de l'État.

Cet Édit étant du 13 janvier 27, le nom d'*Augustus*, conféré à Octave trois jours après, est la consécration officielle du titre d'*auctor optimi status* qu'il venait de s'octroyer. Il exprime le principe de vénération en vertu duquel s'exerce son *auctoritas* extra-constitutionnelle.

— M. J. Toutain apporte en faveur de l'interprétation qui vient d'être proposée un argument tiré de la numismatique : les têtes d'Auguste et d'Agrippa figurent côte à côte sur diverses monnaies.

— M. J. Zeiller approuve le rapprochement fait entre le chap. 34 et l'Édit d'Auguste. Il souligne la parenté qui existe entre l'*auctoritas* d'Auguste et celle du Sénat.

— M. J. Bayet pense aussi que le très remarquable exposé de M. Magdelain jette la lumière la plus nouvelle et la plus vive sur le caractère constitutionnel et juridique de l'*auctoritas* d'Auguste. Il y a là une véritable découverte, et d'importance. Si certains aspects du problème suscitent encore la discussion, il s'agit de détails qui ne touchent pas à la preuve : ainsi de savoir si le *principatus* doit être considéré comme une « magistrature ». M. J. Bayet ne le pense pas. Mais il préférerait, pour sa part, fixer l'attention sur les aspects psychologiques du vouloir augustéen. Le vocabulaire, utilisé avec toute l'hypocrisie politique qui convenait en des conjonctures aussi délicates, et avec une richesse de nuances suggérées presque digne de Virgile, lui semble avoir un double caractère : sénatorial et religieux. Octavien se donne comme *princeps* du sénat, comme tel pourvu d'une *auctoritas* éminente, au sens même où pouvait l'entendre un Cicéron : l'art a consisté à faire du *principatus* une fonction perpétuelle et, comme vient de le montrer M. Magdelain, à enrichir du sens juridique une *auctoritas* qui, du point de vue politique, tenait surtout au prestige personnel (fondé, il va de soi, sur des actes). D'autre part, même si l'acte officiel, si heureusement retrouvé, qui proclame cette nouvelle *auctoritas*, est antérieur à la collation du titre d'*Augustus*, ce dernier nom est éminemment religieux : la spéculation étymologique pouvait le dériver d'*augeo*, la valeur n'en était pas moins déterminée par l'emploi du mot en matière de consécration et par l'*augurat*, auquel tenait tant l'empereur, vrai maître des auspices ; ainsi, le groupe *auctoritas-Augustus* admis, ce n'est point tant, pense M. J. Bayet, le premier qui a dicté le second, mais plutôt *Augustus* qui a (du premier coup ou progressivement?) accru d'une sorte de mystique la nouvelle *auctoritas* — juridique et constitutionnelle — dont se targuait le Prince.